

Projet présenté par les députés:

MM. Alberto Velasco, Christian Brunier et Alain Charbonnier

Date de dépôt: 18 novembre 2003

Messagerie

- a) **PL 9120** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)** *(Incompatibilités avec le mandat de député-e)*

- b) **PL 9121** **Projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)** *(Incompatibilités avec le mandat de député-e)*

PL 9120**Projet de loi constitutionnelle**
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(A 2 00) (Incompatibilités avec le mandat de député-e)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Art. 74, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

¹ Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions :
e) de magistrat du pouvoir judiciaire.

Article 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le lendemain de son acceptation par le
peuple.

² Les député-e-s concerné-e-s peuvent terminer les mandats déjà entamés sans
tomber sous le coup de la présente loi.

PL 9121**Projet de loi**
modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la
République et canton de Genève (B 1 01) (*Incompatibilités avec le*
***mandat de député-e*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 1. lettre e (nouvelle teneur)

¹ Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions :

- e) de magistrat du pouvoir judiciaire.

Article 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

² Les député-e-s concerné-e-s peuvent terminer les mandats déjà entamés sans tomber sous le coup de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Considérant l'article 130 de la Constitution genevoise du 24 mai 1874 (A 2 00) sur la séparation des pouvoirs et qui stipule que « Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. », nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que l'article 74 de la Constitution, ainsi que son pendant dans la Loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01), l'article 21, prévoient une exception pour les juges suppléants et les juges prud'hommes.

Bien que cette exception puisse se discuter pour les juges pud'hommes, en tout cas tant que la fonction de député-e n'est pas professionnalisée, il nous semble illogique et anormal que les député-e-s, dont la fonction est de voter les lois, puissent par ailleurs se charger de leur application concrète au sein du pouvoir judiciaire.

Ces modifications visent donc à éviter qu'une telle situation se présente, tant au niveau des juges suppléants, des juges assesseurs que des juges prud'hommes. Cette nouvelle incompatibilité n'existerait qu'avec la charge de député-e, c'est pourquoi les seules modifications proposées concernent la Constitution et la Loi portant règlement du Grand Conseil.

Comme pour les incompatibilités existantes, les alinéas 2 de l'article 74 de la Constitution et de l'article 21 de la Loi portant règlement du Grand Conseil gardent toute leur pertinence : les personnes visées par les incompatibilités restent éligibles mais sont dans l'obligation de choisir entre les deux mandats après leur élection.

La disposition d'entrée en vigueur se veut être une règle de transition : les mandats déjà entamés pourront être terminés, la norme ne devant s'appliquer qu'à la prochaine élection.

En espérant que nos arguments vous auront convaincu-e-s et dans l'attente d'en débattre plus largement en commission, nous vous remercions d'avance, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de soutenir ce projet d'amélioration de la vie politique.